



Procès-Verbal

Séance du 23 Septembre 2025

L'an 2025 et le 23 Septembre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Mairie- Salle du conseil municipal sous la présidence de CLOUET Nathalie Maire

Présents : Mme CLOUET Nathalie, Maire, Mmes : CHEDEMAIL Vanessa, LEVACHER Martine, MADDALIN Christine, MOREL Patricia, MORY Marie, MM : GILBERT Loïc, GLINCHE Eric, GUYON Django, LOUAISIL Pascal, POTTIER Christian, ROBERT Elie, SEBILLET Sébastien

Absent(s) ayant donné procuration : MM : TIRIAU Jean-Hugues à Mme CHEDEMAIL Vanessa, VALOTAIRE Denis à M. LOUAISIL Pascal

Absent(s) : Mmes : AMET Patricia, AYGALENC Monique, POTTIER Soazig

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 18
- Présents : 13

Date de la convocation : 18/09/2025

Date d'affichage : 18/09/2025

A été nommé(e) secrétaire : M. POTTIER Christian

SOMMAIRE

25-060 - Approbation du procès-verbal du 1er juillet 2025

25-061 - Adhésion au service commun d'achats

25-062 - Actualisation des tarifs périscolaires

25-063 - Elections municipales 2026 - Signature d'une convention avec la Préfecture pour la mise sous pli et le colisage de la propagande électorale

25-064 - Création de deux emplois permanents de catégorie C

25-065 - Mise à jour du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

25-066 - Modification de la durée hebdomadaire de quatre postes

25-067 - Instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires et heures complémentaires

25-068 - Décision modificative N°1 - Bilan définitif des opérations d'effacement des réseaux avec le SDE 35

25-069 - Décision modificative N°2 - Ecritures de régularisation relatives à la TVA sur livraison à soi-même

25-070 - Création d'une opération - Participation aux dépenses d'investissement du Relais Petite Enfance

25-071 - Participation des communes extérieures aux frais de fonctionnement de l'école publique

25-072 - Révision du forfait de fonctionnement versé à l'école Notre Dame d'Alliance
25-073 - Modification n°3 du marché "Réhabilitation d'un bâtiment en boucherie"
25-074 - Lancement d'une procédure pour la cession de plusieurs chemins ruraux
25-075 - Lancement d'une procédure de désaffectation et de déclassement de la voie communale n°103 au lieu-dit " les Bourgeons "
25-076 - Lotissement les Pommettes - Cession lot N°10
25-077 - Lotissement les Pommettes - Cession lot N°19
25-078 - Compte-rendu des décisions prises dans le cadre des délégations accordées au Maire

La séance s'ouvre par la présentation, par Madame DOUBROFF de l'Atelier LAU, des différents scénarios d'aménagement et de programmation du site de l'ancien patronage.

Il est rappelé qu'une consultation des habitants s'est tenue le vendredi 13 décembre 2024. Malgré une participation limitée (36 contributions), plusieurs orientations ont émergé :

- 36 % en faveur d'un espace culturel,
- 15 % en faveur d'activités commerciales,
- 14 % en faveur d'espaces publics,
- 11 % pour une maison médicale,
- 11 % pour une salle communale (notamment une salle de réception plus petite que la salle Unisson).

À la suite de cette consultation et des échanges avec les élus, les atouts et limites des différentes options ont été analysés :

Offre commerciale artisanale :

- *Points positifs : permettrait de développer des activités complémentaires aux commerces existants, avec un stationnement à proximité.*
- *Points de vigilance : pérennité parfois incertaine, dépendance à des porteurs de projet, risque d'affaiblir le dynamisme du centre ancien.*

Équipement culturel :

- *Points positifs : cohérent avec l'histoire du bâtiment, conserve un lieu public ouvert à tous, complémentaire à la salle Unisson, possibilités de mutualisation avec le restaurant scolaire.*
- *Points de vigilance : nécessite un portage et une animation par une structure ou une personne dédiée.*

Offre de santé :

- *Points positifs : proximité de l'EHPAD, possibilité de regrouper une offre de santé aujourd'hui dispersée dans le centre ancien.*
- *Points de vigilance : offre déjà présente à Louvigné-de-Bais, nécessité de professionnels volontaires pour se regrouper, éloignement de la pharmacie, risque de dévitaliser le centre ancien.*

Au regard de ces éléments et des échanges menés, l'option consistant à déplacer la médiathèque dans l'ancien patronage s'est finalement imposée comme la plus pertinente.

Cette solution répond à plusieurs enjeux :

- *le centre culturel actuel présente des contraintes pour développer l'espace de consultation et d'autres activités (ludothèque, numérique...);*
- *elle permet d'évoluer vers une bibliothèque « troisième lieu », offrant des espaces conviviaux,*

une salle de projection polyvalente, un espace d'exposition, des salles de réunion ou de coworking ;

- *Elle permet de conserver l'identité culturelle du lieu ;*
- *l'équipement bénéficierait d'une meilleure visibilité à l'entrée du bourg ;*
- *les aménagements extérieurs (jardin de lecture, espace couvert polyvalent, jeux pour enfants) pourraient être pensés comme un véritable lieu de vie pour les habitants.*

Cette option permettrait également de libérer le centre culturel actuel afin d'y développer une offre paramédicale ou d'autres services publics (par exemple une Maison France Services).

Madame CLOUET précise qu'il s'agit d'une proposition et invite le conseil municipal à se prononcer sur cette orientation. Un tour de table est effectué et l'ensemble des conseillers se déclarent favorables à cette option, estimant qu'elle répond aux attentes des habitants et présente de nombreux atouts.

Le conseil municipal émet donc un avis favorable au déplacement de la médiathèque dans l'ancien patronage.

25-060 - Approbation du procès-verbal du 1er juillet 2025

Madame Le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 1^{er} juillet 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

- **D'approuver le procès-verbal de la séance du 1^{er} juillet 2025.**

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

25-061 - Adhésion au service commun d'achats

Dans une démarche d'optimisation des dépenses de fonctionnement et de rationalisation des achats, la commune de Bais envisage d'adhérer au Service Commun d'Achats (SCA).

Le SCA est une centrale de référencement qui fournit deux types de services à ses adhérents :

Un service de référencement : mise à disposition d'un catalogue de fournisseurs potentiels dans divers secteurs (alimentation, services de restauration, bureautique, informatique, hygiène, contrats de maintenance, etc.) ;

Un service d'intermédiaire : facilitation des relations entre les adhérents et les fournisseurs sélectionnés, sur la base de conditions tarifaires et contractuelles négociées par la centrale.

L'adhésion au SCA permet à la commune de bénéficier des avantages suivants :

- Accès à un réseau de fournisseurs référencés, selon des conditions contractuelles et tarifaires négociées,
- Obtention de conditions d'achat plus avantageuses que celles obtenues en négociation directe,

- Optimisation et simplification des procédures d'achats,
- Accompagnement par le SCA pour la passation et l'exécution des marchés publics, ainsi que pour toute question administrative liée à ces marchés.

En contrepartie, la commune s'engage à verser :

- 150 € par an au titre des frais de service,
- 10 € par an de cotisation pour l'accès au catalogue fournisseurs.

Ces montants sont fixés annuellement par l'assemblée générale du SCA et peuvent être révisés. La prestation de négociation des tarifs n'occasionne aucun coût supplémentaire pour la commune. Les fournisseurs titulaires versent directement au SCA une commission de 1,7 % du chiffre d'affaires HT généré.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'approuver l'adhésion au SCA pour une durée de 3 ans ;**
- **D'autoriser Mme Le Maire à signer la convention ainsi que tous les documents relatifs à cette affaire.**

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

25-062 - Actualisation des tarifs périscolaires

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération en date du 28 juin 2022 attribuant le marché de fourniture de repas scolaires à la société Océane de Restauration,
Vu la délibération n°22-063 du 28 juin 2022 fixant les tarifs des services périscolaires,
Vu les nouveaux tarifs communiqués par la société Océane de Restauration, applicables à compter du 1er septembre 2025,

Madame le Maire informe le Conseil municipal que certains enseignants ont exprimé le souhait de bénéficier des repas fournis dans le cadre du service de restauration scolaire.

Or, la grille tarifaire actuellement en vigueur ne prévoit pas de tarif spécifique pour les adultes. Afin de répondre à cette demande, il convient de créer un tarif adapté.

Il est rappelé que la société Océane de Restauration facture un repas adulte à 4,25 € TTC. Afin de couvrir les frais de gestion et de service assurés par la commune, il est proposé de fixer le tarif d'un repas adulte à 5 €. Par ailleurs, les autres tarifs périscolaires demeurent inchangés.

L'actualisation de la grille consiste donc uniquement en l'ajout de ce nouveau tarif, et prend la forme suivante :

- Repas adulte : 5,00 €

- Repas enfant : 4,05 €
- Repas anti-allergène : 7,36 €
- Accueil avec panier repas fourni par la famille : 2,40 €
- Demi-heure de garderie : 0,80 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

- **D'approuver l'actualisation de la grille des tarifs périscolaires comprenant la création d'un tarif de 5€ pour les repas adultes ;**
- **De maintenir inchangés les autres tarifs applicables aux services périscolaires.**

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

25-063 - Elections municipales 2026 - Signature d'une convention avec la Préfecture pour la mise sous pli et le colisage de la propagande électorale

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code électoral, notamment son article L. 241,
Vu le Code de la commande publique, notamment son article L. 2511-6,
Vu le projet de convention transmis par la Préfecture, relatif à la mise sous pli et au colisage de la propagande électorale dans le cadre des élections municipales de mars 2026,

Madame le Maire informe le Conseil municipal que conformément à l'article L. 241 du code électoral, les communes de plus de 2 500 habitants sont concernées, dans le cadre des élections municipales, par l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale. Dans les communes dont la population est inférieure à ce seuil, la distribution de la propagande relève des candidats.

La Préfecture propose à la commune de prendre en charge, pour le ou les tours de scrutin à venir, les opérations suivantes :

- La mise sous pli de la propagande électorale à destination des électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune ;
- Le colisage des bulletins de vote à destination des bureaux de vote.

Ces opérations seront réalisées sous la responsabilité de la commune, conformément aux prescriptions techniques établies par la Préfecture et La Poste, annexées à la convention.

La convention fixe les conditions matérielles, techniques et financières de cette prise en charge, incluant notamment :

- La possibilité pour la commune d'effectuer ces missions en régie ou via un prestataire,
- Le barème de la dotation versée par l'État selon le nombre de plis et de bulletins traités,
- L'engagement de la commune à respecter les échéances et modalités techniques fixées par l'administration préfectorale.

Considérant que cette convention s'inscrit dans le cadre réglementaire applicable aux élections municipales et permet de garantir une organisation conforme des opérations électorales,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention pour le compte de la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide :

- D'approuver le projet de convention avec la Préfecture relative à la mise sous pli et au colisage de la propagande électorale pour les élections municipales de 2026.
- D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent.
- De charger Madame le Maire de mettre en œuvre les dispositions nécessaires à la bonne exécution de cette convention.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

25-064 - Création de deux emplois permanents de catégorie C

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de créer deux emplois permanents compte tenu des besoins récurrents en matière d'entretien des espaces verts et d'organisation du service de garderie-restauration scolaire et entretien des locaux.

En conséquence, le Maire propose la création de deux emplois permanents :

- **Un agent polyvalent des espaces verts à temps non complet (18,73/35^{ème})** à compter du 1^{er} janvier 2026. Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ;
- **Un agent périscolaire à temps non complet (26/35^{ème})** à compter du 1^{er} janvier 2026. Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe ;

Les fonctions pourront aussi éventuellement être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L. 332-8 5^o du Code général de la fonction publique. Le contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Enfin le régime indemnitaire est facultatif.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **d'adopter la proposition du Maire ;**
- **de modifier le tableau des emplois ;**
- **d'inscrire au budget les crédits correspondants.**

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

25-065 - Mise à jour du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment les articles L. 712-1, L.713-1, L. 714-1, L. 714-4 à 13,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 26 juillet 2021,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 22 septembre 2025,

Vu le tableau des effectifs,

Le régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Considérant la nécessité de réexaminer le montant annuel de l'IFSE tous les quatre ans, il est proposé d'augmenter les montants maximums de l'IFSE de 40%, dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

I.- Mise à jour de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

• Catégories A

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie</i>	2 000 €	21 000 €	36 210 €
Groupe 2	<i>Ex : Direction adjointe d'une collectivité, Direction d'un groupe de service, ...</i>	2 000 €	16 800 €	32 130 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Encadrement
- Expertise
- Sujétions

- **Catégories B**

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes</i>	2 000 €	14 000 €	17 480 €
Groupe 2	<i>Ex : Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, , fonctions administratives complexes</i>	1 500 €	9 800 €	16 015 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Encadrement
- Expertise
- Sujétions

- **Catégories C**

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...</i>	1 000 €	8 400 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques...</i>	500 €	2 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Encadrement
- Expertise
- Sujétions

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...</i>	0 €	8 400 €	11 340 €

Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution, horaires atypiques...</i>	0 €	2 800 €	10 800 €
----------	--	-----	---------	----------

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Encadrement
- Expertise
- Sujétions

- Arrêtés du 30 décembre 2016 pris pour les adjoints du patrimoine.

ADJOINTS DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications</i>	0 €	8 400 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution, horaires atypiques...</i>	0 €	2 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Encadrement
- Expertise
- Sujétions

- Arrêtés du 28 avril 2015 pris pour les adjoints techniques.

ADJOINTS TECHNIQUES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...</i>	0 €	8 400 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution, ...</i>	0 €	2 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Encadrement
- Expertise
- Sujétions

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, y compris accident de service, l'IFSE suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendu jusqu'à la reprise de fonctions.

E.- Périodicité de versement de l'IFSE.

La périodicité de versement de l'IFSE est mensuelle.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'IFSE.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise à jour du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.
Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles

automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

- **Catégories A**

- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie</i>	0 €	6 390 €	6 390 €
Groupe 2	<i>Ex : Direction adjointe d'une collectivité, Direction d'un groupe de service, ...</i>	0 €	5 670 €	5 670 €

- **Catégories B**

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes</i>	0 €	2 380 €	2 380 €
Groupe 2	<i>Ex : Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, , fonctions administratives complexes</i>	0 €	2 185 €	2 185 €

- **Catégories C**

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	MONTANTS ANNUELS
--------------------------------------	------------------

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...</i>	0 €	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques...</i>	0 €	1 200 €	1 200 €

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...</i>	0 €	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution, horaires atypiques...</i>	0 €	1 200 €	1 200 €

- Arrêtés du 30 décembre 2016 pour les adjoints du patrimoine.

ADJOINTS DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications</i>	0 €	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution, horaires atypiques...</i>	0 €	1 200 €	1 200 €

- Arrêtés du 28 avril 2015 pour les adjoints techniques.

ADJOINTS TECHNIQUES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ...</i>	0 €	1 260 €	1 260 €

Groupe 2	Ex : Agent d'exécution, ...	0 €	1 200 €	1 200 €
----------	-----------------------------	-----	---------	---------

C.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

D.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.
- L'indemnité de maniement de fonds

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article L714-8 du CGFP, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver la mise à jour du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

- D'approuver la revalorisation des plafonds de l'IFSE tels que définis dans la présente délibération, dans la limite des plafonds réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'État ;
- De fixer la date d'application de cette mise à jour au 1^{er} octobre 2025 ;
- De préciser que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

25-066 - Modification de la durée hebdomadaire de quatre postes

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, articles L-542-2 et L-542-3,
Vu la délibération 21-058 du 10 juin 2021 créant un poste d'ATSEM à 27,48/35^{ème} et un poste d'ATSEM à 26,03/35^{ème},
Vu la délibération 09-59 du 23 juin 2009 créant un poste d'adjoint technique à 26/35^{ème},
Vu la délibération 10-77 du 20 juillet 2010 créant un poste d'adjoint technique à 7,9/35^{ème},

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste)

En cas de suppression de poste ou modification de la durée hebdomadaire (modification supérieure à 10% ou passage d'un TC à un TNC ou impactant l'affiliation à la CNRACL) la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial,

Considérant la nécessité de maintenir l'organisation de certains services (étude surveillée, accueil à la médiathèque les vendredis soir et samedis matin, entretien des locaux du centre de loisirs et du centre culturel), il y a lieu de modifier, à compter du 1er octobre 2025, la durée hebdomadaire de travail de quatre postes,

La modification de la durée hebdomadaire des quatre postes étant inférieure à 10%, la décision n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De modifier la durée hebdomadaire des emplois suivants à compter du 1^{er} octobre 2025 :
 - Emploi d'ATSEM principal de 2^e classe : de 27,48/35^{ème} à 28,2/35^{ème} ;
 - Emploi d'ATSEM principal de 1^{ère} classe : de 26,03/35^{ème} à 26,6/35^{ème} ;
 - Emploi d'adjoint technique : de 26/35^{ème} à 27,8/35^{ème} ;
 - Emploi d'adjoint technique : de 7,9/35^{ème} à 8,5/35^{ème}.

- De modifier en conséquence le tableau des effectifs de la collectivité.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

25-067 - Instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires et heures complémentaires

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Considérant ce qui suit :

Les heures supplémentaires :

L'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) relève de la compétence des organes délibérants qui peuvent autoriser la réalisation de travaux supplémentaires dans leur collectivité pour tout ou partie du personnel. A ce titre, la délibération détermine les catégories d'agents (titulaires, stagiaires, contractuels) et la liste des emplois (grades/fonctions) dont les missions impliquent la réalisation de travaux supplémentaires pour des raisons de service.

En application du principe de parité et d'équivalences de grade avec la fonction publique de l'Etat, c'est le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux IHTS qui donne le fondement juridique aux conditions d'attribution des IHTS.

C'est ainsi que tous les agents à temps complet de catégories B et C peuvent prétendre, en cas de travaux exceptionnels effectués à la demande de l'autorité, à une Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires. Il n'existe plus de seuil d'indice pour le versement d'IHTS aux agents de catégorie B.

Les IHTS peuvent être cumulées avec d'autres primes et indemnités (tels que le RIFSEEP) sauf celles ayant pour objet de rémunérer également des heures supplémentaires tels que les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaire (IFTS) et l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection (IFCE) et les frais de déplacement.

Deux périodes particulières entraînent l'exclusion du versement d'IHTS :

- les périodes ouvrant droit à remboursement de frais de déplacement ;
- les périodes d'astreinte (sauf si elles sont interrompues par des interventions)

L'attribution de l'IHTS est subordonnée à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Pour les agents à temps complet, sont considérées comme heures supplémentaires, des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale au-delà du cycle normal de l'agent.

Le nombre maximum d'heures supplémentaires que peut réaliser un agent est limité à 25 heures dans le mois, sauf pour les agents de la filière médico-sociale qui est limité de 15 à 18 heures (week-ends et jours fériés inclus). Des dérogations à ce plafond peuvent être mises en œuvre, à titre exceptionnel et après avis du comité technique. Ce type de cas peut être motivé par des circonstances telles que des situations de crise.

La compensation des heures supplémentaires peut se réaliser en tout ou partie en repos compensateur (récupération) ou sous la forme d'une indemnisation.

Pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 25 % pour les quatorze premières heures puis de 27 % pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité).

Dans le cadre d'un repos compensateur, celui-ci se réalise à durée égale au temps supplémentaire réalisé par l'agent.

Les heures complémentaires :

Les heures complémentaires correspondent aux heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet et qui ne dépassent pas 35 heures par semaine. Il est précisé que suite à une note de la Direction générale des collectivités locales (DGCL) en date du 26 mars 2021, les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées. Les heures effectuées au-delà des 35 heures sont versées au titre des heures supplémentaires.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : D'instaurer, selon les modalités précitées, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

- Adjoint technique territorial
- Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM)
- Adjoint territorial du patrimoine
- Adjoint administratif territorial
- Rédacteur

Article 2 : De compenser les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale, en tenant compte des nécessités de service.

Article 3 : Les heures complémentaires effectuées par les agents contractuels recrutés sur emplois permanents à temps non complet ou par les fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet ouvrent droit exclusivement à rémunération, sans majoration, dans la limite de 35 heures hebdomadaires.

Article 4 : Le contrôle des heures supplémentaires et/ou complémentaires sera effectué sur la base d'un décompte individuel validé par le supérieur hiérarchique et visé par l'autorité territoriale.

Article 5 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

25-068 - Décision modificative N°1 - Bilan définitif des opérations d'effacement des réseaux avec le SDE 35

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le budget primitif 2025,

Considérant qu'il convient de procéder à l'enregistrement des écritures d'ordre afin de solder les opérations réalisées avec le SDE 35, relatives aux travaux d'effacement de réseaux effectués rue des Tisserands, en agglomération et hors agglomération:

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'ouvrir des crédits au chapitre 041 en dépenses et en recettes pour un montant de 97 215€.

Section	Compte	Montant
Dépenses Investissement	231-041	+ 97 215,00 €
Recettes Investissement	238-041	+ 66 682,50 €
Recettes Investissement	13258-041	+ 30 532,50 €

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

25-069 - Décision modificative N°2 - Ecritures de régularisation relatives à la TVA sur livraison à soi-même

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le budget primitif 2025,

Considérant la nécessité de procéder à la régularisation de la livraison à soi-même relative à la construction de deux logements sociaux situés 12 rue du Chanvre à Bais, par l'application du taux

réduit de TVA à 5,5 % en lieu et place du taux de 20 % initialement encaissé, et qu'il convient, à ce titre, d'ouvrir les crédits budgétaires correspondants au compte 231, chapitre 23.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'adopter la décision modificative n°2 telle que présentée ci-après**

Section	Compte	Intitulé	Montant
Investissement	2111-54	Acquisitions foncières	- 17 500,00 €
Investissement	231	Travaux en cours	+ 17 500,00 €

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

25-070 - Création d'une opération - Participation aux dépenses d'investissement du Relais Petite Enfance

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le budget primitif 2025,

Vu la convention de fonctionnement du Relais Petite Enfance secteur La Guerche de Bretagne / Argentré du Plessis,

Le Relais Petite Enfance Argentré-du-Plessis – La Guerche-de-Bretagne regroupe 19 communes, dont la commune de Bais, liées par une convention qui définit ses missions et son fonctionnement.

Cette convention, valable jusqu'au 31 décembre 2025 conformément à l'agrément accordé par la Caisse d'Allocations Familiales d'Ille-et-Vilaine, définit les modalités de répartition des charges de fonctionnement et d'investissement entre les communes. La contribution financière de chacune d'elles est calculée pour moitié en fonction du nombre d'assistants maternels agréés et pour moitié en fonction de sa population municipale.

Pour les dépenses d'investissement, la commune d'Argentré-du-Plessis assure le financement initial, déduction faite des aides perçues. Le solde restant est réparti entre les 19 communes selon la clé de répartition définie.

La commune de Bais étant appelée à contribuer aux achats mutualisés en investissement réalisés en 2021 et 2023 pour un montant total de 187,21 €, il convient de créer en section d'investissement l'opération correspondante.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'approuver la création d'une opération intitulée « Participation aux dépenses d'investissement du Relais Petite Enfance » ;**
- **De fixer à 5 ans la durée d'amortissement de la subvention au titre du financement de biens mobiliers, matériels ou études ;**
- **D'approuver les inscriptions budgétaires suivantes :**

Section	Compte	Intitulé	Montant
Investissement	2111-54	Acquisitions foncières	- 200,00 €
Investissement	2041411-88	Participation RPE	+200,00 €

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

25-071 - Participation des communes extérieures aux frais de fonctionnement de l'école publique

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'éducation, et notamment ses articles L.442-5 et suivants relatifs à la répartition des dépenses de fonctionnement des écoles ;
Vu le compte financier unique (CFU) de l'exercice 2024 ;

Considérant que des élèves domiciliés dans des communes extérieures sont accueillis à l'école publique Jacques Prévert de Bais ;

Considérant qu'en application des dispositions précitées, les communes de résidence des élèves concernés sont tenues de participer aux dépenses de fonctionnement de l'école qui les accueille ;

Considérant que cette participation doit être fixée sur la base du coût moyen d'un élève scolarisé dans l'école publique de Bais, calculé à partir des données du CFU 2024 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de fixer, pour l'année scolaire 2025-2026, la participation des communes extérieures aux frais de fonctionnement de l'école publique Jacques Prévert de Bais, sur la base du coût par élève 2024, établi comme suit :

	Coût élève 2024
Maternelle	1 221,67 €
Primaire	374,51 €

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

25-072 - Révision du forfait de fonctionnement versé à l'école Notre Dame d'Alliance

Vu le Code de l'éducation, et notamment ses articles L.442-5 et suivants relatifs à la participation des communes aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association,
Vu la convention en date du 27 octobre 2005 conclue entre la commune de Bais et l'école privée Notre Dame d'Alliance, relative à la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires sous contrat d'association avec l'État,

Considérant que la commune participe aux dépenses de fonctionnement des classes de l'école privée sous contrat pour les élèves domiciliés sur son territoire, par le versement d'un forfait communal par élève,

Considérant que le montant de ce forfait est déterminé sur la base du coût moyen d'un élève scolarisé dans l'école publique (maternelle et/ou élémentaire), multiplié par le nombre d'élèves domiciliés à Bais,

Considérant que pour l'année scolaire 2025-2026, le compte financier unique de référence est celui de l'exercice 2024,

Considérant que ce montant est révisé tous les trois ans ; pour les années intermédiaires il est actualisé en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par l'INSEE,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de fixer, à compter du 1er octobre 2025, la participation de la commune au titre du contrat d'association comme suit :

- Elève en cycle maternel : 1221,67 €
- Elève en cycle élémentaire : 374,51 €

- Précise que, sauf avenant au contrat d'association, la prochaine révision interviendra au 1er octobre 2028.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

25-073 - Modification n°3 du marché "Réhabilitation d'un bâtiment en boucherie"

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu les délibérations n°24-072 et 24-081 du Conseil Municipal réuni le 24 septembre 2024 et le 29 octobre 2024 autorisant Madame le Maire à signer les marchés de travaux relatifs à la réhabilitation d'un bâtiment en boucherie, comprenant le lot 1 « Terrassement - Maçonnerie – Réseaux », attribué à l'entreprise MARSE,

Vu la délibération 25-020 du Conseil Municipal du 4 mars 2025 approuvant la modification n°1 du marché,

Vu la délibération 25-052 du Conseil Municipal du 1^{er} juillet 2025 approuvant la modification n°2 du marché,

Madame Le Maire expose que le planning initial des travaux prévoyait l'installation d'une base vie comprenant des sanitaires, des vestiaires et une salle de réunion, chiffrée pour une durée de sept mois.

Compte tenu du réajustement du calendrier du chantier, notamment en raison de travaux supplémentaires liés au remplacement de la charpente, il est désormais nécessaire de maintenir cette base vie au-delà de la durée initialement prévue, soit jusqu'à mi-octobre pour les vestiaires et la salle de réunion, et jusqu'à la fin décembre pour les sanitaires.

Conformément au Code du travail, une base vie doit être disponible durant toute la durée du chantier.

Il est précisé que cette prestation supplémentaire ne modifie ni l'objet principal du marché, ni son économie générale, et respecte les conditions prévues à l'article R.2194-3 du Code de la commande publique.

L'avenant n°3 entraîne une augmentation du montant du marché à hauteur de 2 646 € HT.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'approuver cette modification et d'autoriser Madame le Maire à signer l'avenant correspondant, ainsi que tout document afférent à cette modification.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

- **D'approuver la modification n°3 au marché de travaux relatif à l'opération de réhabilitation d'un bâtiment en boucherie, concernant le lot 1 « Terrassement - Maçonnerie – Réseaux », attribué à l'entreprise MARSE portant sur la prolongation de la base vie pour un montant de 2 646€ HT ;**
- **D'autoriser Madame Le Maire à signer tout document relatif à cette modification.**

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

25-074 - Lancement d'une procédure pour la cession de plusieurs chemins ruraux

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n°2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux ;

Considérant qu'une partie ou la totalité des chemins ruraux listés ci-après ne sont plus affectés à l'usage du public, qu'ils ne sont plus entretenus par la commune, et que des propriétaires riverains se sont portés acquéreurs :

	Localisation	N° chemin
N°1	La Blinière	CR n°118
N°2	La Rougerie	CR n°116
N°3	Le Bas Fougeray	Sans numéro
N°4	Le Grand Champ	CR n°68
N°5	La Jarderie	CR n°80
N°6	La Bussonière	CE n°214
N°7	La Haye Martin	CR n°59
N°8	La Roterie	CR n°80
N°9	La Fuerie	CR n°103
N°10	La Grande Bellangerie	CR n°69

Considérant que, conformément à l'article L. 161-10 du Code rural et de la pêche maritime, un chemin rural peut être aliéné lorsqu'il a cessé d'être affecté à l'usage du public, sous réserve de la réalisation d'une enquête publique préalable.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De constater la désaffectation de fait des chemins ruraux susmentionnés, au regard de leur non-utilisation par le public et de leur absence d'entretien ;
- De mettre en œuvre la procédure de cession desdits chemins ;
- D'organiser une enquête publique préalable à l'aliénation ;
- De charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'organisation de cette enquête publique et à la poursuite de la procédure de cession.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

25-075 - Lancement d'une procédure de désaffectation et de déclassement de la voie communale n°103 au lieu-dit " les Bourgeons "

Vu l'article L.2141-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L.141-3 et suivants du Code de la voirie routière, relatif au classement et déclassement de voies communales, après enquête publique effectuée selon les modalités prévues aux articles R.141-4 et suivants dudit code,

Considérant qu'une portion de la voie communale n°103, située au lieu-dit « Les Bourgeons », ne dessert qu'une propriété privée, qu'elle n'est plus entretenue par les services communaux et qu'elle a manifestement cessé d'être affectée à l'usage du public ;

Considérant qu'un propriétaire riverain s'est porté acquéreur de cette portion de voie et qu'il convient, en conséquence, de procéder à son déclassement du domaine public routier communal, préalable nécessaire à toute cession ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'autoriser le lancement de la procédure de désaffectation et de déclassement d'une portion de la voie communale n°103 située au lieu-dit « Les Bourgeons »,
- De valider le principe d'une enquête publique préalable au déclassement de ladite portion de voie,
- De préciser que les dates de l'enquête publique, les modalités d'organisation ainsi que le nom du commissaire enquêteur seront fixés par arrêté de Madame le Maire,
- D'autoriser Madame le Maire à engager toutes les démarches et formalités nécessaires à la mise en œuvre de cette procédure.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

25-076 - Lotissement les Pommettes - Cession lot N°10

Vu la délibération n°23-083 du 12 décembre 2023 fixant le prix de vente des lots du lotissement "Les Pommettes",

Vu le courrier de réservation en date du 6 août 2025 de Monsieur Arnaud GODEFROY pour l'acquisition du lot n°10 du lotissement "les Pommettes",

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De vendre le lot 10 - 370 m² - sis 20 rue des Pommes d'Or, au prix de vente de 40 700 € TTC à Monsieur Arnaud GODEFROY ;

- D'autoriser Madame le Maire à signer le compromis de vente et l'acte de vente à recevoir par Maître Nadège Kretz-Faucheux, Notaire à Louvigné de Bais ;

- D'inscrire la recette correspondante au budget Lotissement Les Pommettes.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

25-077 - Lotissement les Pommettes - Cession lot N°19

Vu la délibération n°23-083 du 12 décembre 2023 fixant le prix de vente des lots du lotissement "Les Pommettes",

Vu le courrier de réservation en date du 16 janvier 2025 de Monsieur Bastien FOSSE et Madame Ilona JEANNOT pour l'acquisition du lot n°19 du lotissement "les Pommettes",

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De vendre le lot 19 - 469 m² - sis 18 rue du pressoir, au prix de vente de 51 590 € TTC à Monsieur Bastien FOSSE et Madame Ilona JEANNOT ;

- D'autoriser Madame le Maire à signer le compromis de vente et l'acte de vente à recevoir par Maître Nadège Kretz-Faucheux, Notaire à Louvigné de Bais ;

- D'inscrire la recette correspondante au budget Lotissement Les Pommettes.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

25-078 - Compte-rendu des décisions prises dans le cadre des délégations accordées au Maire

Vu la délibération n° 20-018 du conseil municipal du 10 juin 2020 et la délibération n° 20-047 du conseil municipal du 23 septembre 2020 relatives aux délégations du conseil municipal au Maire, Considérant les décisions suivantes prises par Madame le Maire depuis le dernier conseil municipal,

Marchés inférieurs à 50 000 € :

Objet	Attributaire	Montant € en TTC
Logiciel gestion du cimetière	GESCIME -inv	5 582,40 €
	GESCIME -fonct/an	1 585,20 €
Porte extérieure - bâtiment 40 rue des Tisserands	FADIER	2 210,40 €
Dossier ERP - bâtiment 40 rue des Tisserands	Rocher Architecture	3 360,00 €
Relevé d'ouvrage -plans bâtiment 40 rue des Tisserands	DG Construction	5 376,00 €
Station d'accueil PC DGS	Idéal concept	313,40 €
2 ordinateurs portables école J.Prévert	Phoner Business	1 125,60 €
Travaux maçonnerie-restaurant 2 rue du chanvre	Marion maçonnerie	15 190,74 €
Raccordement électricité - Boucherie	ENEDIS	1 658,88 €

Déclaration d'intention d'aliéner (DIA) :

Adresse	N° de parcelle	Surface	Décision
2 rue de Bréhat	H1329, H1342	408 m2	Renonciation
2 Ter Village de Marsé	ZP79, ZP80, ZP85	1076 m2	Renonciation
25 rue des Tisserands	AB263, AB264	698 m2	Renonciation
15 rue du champ trinquant	AB304, AB305	885 m2	Renonciation
3 rue de l'échange	AB1050	86 m2	Renonciation

Le conseil municipal prend acte du compte-rendu des décisions prises par Madame Le Maire

Aucun (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Séance levée à 22h15

En mairie, le 24/09/2025

Le Maire
Nathalie CLOUET



Secrétaire de séance
M. POTTIER Christian

